



Arrêté du Maire
Réglementant l'implantation des compteurs de type « LINKY »
sur le territoire de la commune de FUILLA

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015;
Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune, certains citoyens refusant cette installation, d'autres l'acceptant;
Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur la Commune;

Article 1^{er}

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la Commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « LINKY ».
Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.
Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- la ou les études d'impact sur la vie privée réalisées avant le déploiement des compteurs sur la Commune.
La ou les études d'impact sur la vie privée seront tenues à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

Article 2

Pendant la période d'installation des compteurs, le Maire peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.

Article 3

- Les habitants de FUILLA qui acceptent le changement de compteur doivent s'assurer selon le Règlement Sanitaire Départemental que, suite à l'installation du nouveau compteur, leur installation soit conforme à la norme NF C 15-100.
- Les habitants de FUILLA qui refusent le changement de compteur doivent le faire savoir par écrit à ENEDIS et ses sous-traitants, le plus tôt possible, en portant connaissance par copie à la Mairie.
- Au nom de l'Égalité républicaine, il est interdit à ENEDIS ou ses sous-traitants de remplacer le compteur électrique chez les personnes qui auront refusé l'installation par écrit, et cela quel que soit l'emplacement du compteur.

Article 4

Les modalités de remplacement des compteurs sur la Commune suivent les prescriptions suivantes :

- La Commune se désengage de toute responsabilité concernant l'ensemble des risques potentiellement liés à la pose des compteurs LINKY, et des conséquences éventuelles qui pourraient advenir.
- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Le Maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs, qu'elle dispose de la liste nominative des habitants ayant refusé, et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en Mairie conformément à l'article 1^{er}.

Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.
- Tous les habitants de FUILLA ont le droit d'être traités de façon égalitaire quant au choix du compteur d'électricité ; les personnes qui ont le compteur accessible depuis l'espace public ont le droit de refuser le compteur LINKY comme les autres habitants de la commune.
- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement.
- ENEDIS et les installateurs s'assureront, avant de poser le compteur, que leurs travaux respectent la norme NF C 14-100.
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'utilisateur le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

Fait à FUILLA le 30 novembre 2018

Pierre BAZELY,

Maire de FUILLA

